ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux

Question écrite n° 62884

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la question de la mise en application de la loi démocratie de proximité du 28 février 2002. En effet, la loi prévoyait un décret d'application modifiant l'article L. 213-18-1 concernant l'amélioration des conditions de travail des élus en situation de handicap. Il lui demande quelles sont les dispositions spécifiques qui s'appliquent alors.

Texte de la réponse

Dans le prolongement de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercices des mandats locaux la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a entendu renforcer les garanties et les droits offerts aux élus locaux lors de l'exercice de leur mandat. Les possibilités d'indemnisation des dépenses effectuées par les élus dans ce cadre ont ainsi été étendues de façon significative, dans le souci, d'une part de mieux prendre en compte la réalité de l'exercice total des mandats locaux, et d'autre part, de répondre à l'objectif d'accompagner la mise en oeuvre de la parité dans les assemblées locales et plus globalement de faciliter l'accès de tous les citoyens à la démocratie locale. Le législateur a ainsi voulu que les élus en situation de handicap, outre les indemnisations inscrites par ailleurs dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), puissent bénéficier d'un remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont dû engager dans le cadre de leur fonctions électives. Ces dispositions peuvent désormais être mises en oeuvre sur le fondement du décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement de frais engagés par les élus locaux, qui a été publié au Journal officiel de la République française du 18 mars 2005, qui introduit les modalités de prise en charge pour les conseillers municipaux, généraux régionaux en situation de handicap respectivement aux artides R. 2123-22-3, R. 3123-22 et R. 4132-22 du CGCT.

Données clés

Auteur : M. Yvan Lachaud
Circonscription : Gard (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62884
Rubrique : Collectivités territoriales
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3646
Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2483